



Dossier OF-Surv-Gen-04
Le 17 janvier 2018

Destinataires : Toutes les sociétés autorisées à construire ou exploiter un oléoduc, un gazoduc ou une usine de traitement du gaz réglementé par l'Office national de l'énergie établi en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Ordonnance AO-001-MO-006-2016 de l'Office national de l'énergie modifiant l'ordonnance MO-006-2016 sur la publication obligatoire des manuels des mesures d'urgence

Madame, Monsieur,

Le 5 avril 2016, l'Office national de l'énergie a rendu l'ordonnance [MO-006-2016](#) obligeant les sociétés autorisées à construire ou exploiter un oléoduc, un gazoduc ou une usine de traitement du gaz qui relèvent de sa compétence (les « sociétés ») à publier sur leur site Web leurs manuels des mesures d'urgence courants (les « manuels ») pour les installations assujetties à la réglementation de l'Office.

L'ordonnance AO-001-MO-006-2016 clarifie l'ordonnance MO-006-2016 et aide l'Office à surveiller la conformité à celle-ci et à maintenir un dossier de liens exacts menant aux sites Web.

L'Office a décidé de modifier l'ordonnance MO-006-2016 de manière à inclure les exigences suivantes :

- les sociétés doivent déposer à la secrétaire de l'Office, par voie électronique au plus tard à la date précisée, un avis signé par leur dirigeant responsable confirmant qu'elles sont dispensées de publier les manuels si les dispositions de l'ordonnance AO-001-MO-006-2016 relatives à l'exemption s'appliquent;
- les sociétés doivent déposer par voie électronique à la secrétaire de l'Office une lettre avisant l'Office de tout changement au lien menant au site Web où sont publiés les manuels et fournir le lien mis à jour dans les deux semaines suivant le changement effectué;
- les sociétés doivent déposer à la secrétaire de l'Office, par voie électronique au plus tard le 30 avril de chaque année, un avis signé par leur dirigeant responsable confirmant l'état d'avancement des manuels publiés selon les exigences de l'ordonnance AO-001-MO-006-2016;

.../2

L'Office a également modifié l'ordonnance MO-006-2016 pour préciser le fait qu'elle s'applique aux sociétés autorisées à exploiter des installations après la délivrance de l'ordonnance AO-001-MO-006-2016, non pas seulement aux sociétés en exploitation au moment où l'ordonnance MO-006-2016 a été rendue.

L'ordonnance AO-001-MO-006-2016 ci-jointe inclut les changements.

Ces changements ont aussi pour effet de rendre la structure de l'ordonnance AO-001-MO-006-2016 semblable à celle de l'ordonnance MO-002-2017, qui oblige les sociétés réglementées par l'Office à afficher l'information relative à leur programme de gestion des urgences sur leur site Web public ou celui de leur société affiliée.

La disposition 4 fait la transition de l'ordonnance MO-006-2016 à l'ordonnance AO-001-MO-006-2016. Les sociétés qui respectent les exigences relatives à la publication énoncées aux dispositions 1.a. et 1.c. de l'ordonnance MO-006-2016 ne sont pas tenues de publier de nouveau suivant l'ordonnance AO-001-MO-006-2016. Cependant, les sociétés doivent dorénavant se conformer aux dispositions 1.c.ii., 1.d., 1.e. et 1.f. de l'ordonnance AO-001-MO-006-2016.

Pour toute question sur les exigences de l'Office, veuillez communiquer avec Lynne Duquette, Gestionnaire du programme de conformité, au numéro 403-629-6130 ou à l'adresse lynne.duquette@neb-one.gc.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

Pièce jointe



ORDONNANCE AO-001-MO-006-2016

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT à la sécurité et à la sûreté des pipelines sous la compétence de l'Office national de l'énergie (dossier OF-Surv-Gen-04).

DEVANT l'Office, le 19 décembre 2017.

ATTENDU QUE, à la suite d'un processus de consultation publique, l'Office a rendu l'ordonnance MO-006-2016 obligeant les sociétés autorisées à construire ou exploiter un oléoduc, un gazoduc ou une usine de traitement du gaz réglementé par l'Office sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* à publier leurs manuels des mesures d'urgence dans leur site Web public au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE l'Office juge nécessaire de modifier l'ordonnance MO-006-2016;

À CES CAUSES, l'Office modifie l'ordonnance MO-006-2016 en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi*, en annulant les dispositions 1 et 2 et en les remplaçant par ce qui suit, en application de l'alinéa 12(1)b) et du paragraphe 48(1.1) de la *Loi* :

1. toutes les sociétés autorisées à construire ou exploiter un oléoduc, un gazoduc ou une usine de traitement du gaz réglementé par l'Office sous le régime de la *Loi* doivent faire ce qui suit :
 - a. sauf avis contraire de l'Office, afficher l'intégralité de leurs manuels de mesures d'urgence applicables aux installations réglementées par l'Office dans leur site Internet public ou celui de leur société affiliée (les « manuels publiés »), au plus tard le **30 avril 2018**. Les sociétés peuvent protéger ce qui suit de la publication :
 - i. les renseignements portant sur des particuliers identifiables, notamment le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, l'adresse postale et tout problème médical;
 - ii. les renseignements dont la divulgation risquerait sérieusement de compromettre la sûreté de pipelines, de lignes de transport d'électricité, de bâtiments, de structures ou de réseaux, y compris des systèmes informatisés ou de communications, ou des méthodes employées pour leur protection;

.../2

- iii. les renseignements dont la divulgation, par la publication des manuels, risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés ou de nuire à la compétitivité de ces derniers;
 - iv. les renseignements portant sur l'emplacement des espèces en péril et des ressources patrimoniales¹;
 - v. les renseignements sur une personne physique ou morale, comme une garderie, une école ou un hôpital, qui a demandé à ce qu'ils ne soient pas publiés;
- b. remplacer les renseignements des manuels publiés qui sont protégés de la publication aux termes du point 1.a. de l'ordonnance AO-001-MO-006-2016 par une description de la nature de l'information protégée et un énoncé expliquant pourquoi;
- c. à moins d'avis contraire de l'Office, déposer à la secrétaire de l'Office, au plus tard le **30 avril 2018** par voie électronique ([Dépôt de renseignements](#)), un avis signé par le dirigeant responsable confirmant ce qui suit :
- i. les manuels des mesures d'urgence de la société ont été publiés conformément aux dispositions 1.a. et 1.b. de l'ordonnance, et la société a fourni un lien vers les manuels publiés à l'Office et à toutes les personnes ayant manifesté leur intérêt à la société pour ces manuels;
 - OU
 - ii. la société est dispensée de publier ses manuels des mesures d'urgence puisqu'elle satisfait aux critères énoncés à l'article 3 de l'ordonnance AO-001-MO-006-2016;
- d. faire les mises à jour nécessaires en fonction des modifications apportées aux manuels de mesures d'urgence;
- e. déposer auprès de la secrétaire de l'Office, par voie électronique ([Dépôt de renseignements](#)), une lettre informant l'Office de tout changement au lien du site Web, et fournir le nouveau lien dans les deux semaines qui suivent ce changement;
- f. déposer auprès de la secrétaire de l'Office, par voie électronique au plus tard le 30 avril de chaque année ([Dépôt de renseignements](#)), un avis signé par le dirigeant responsable de la société confirmant l'état d'avancement des manuels des mesures d'urgence eu égard aux dispositions 1.a. à 1.e. applicables de l'ordonnance AO-001-MO-006-2016.
2. Toutes les sociétés autorisées à construire ou exploiter un oléoduc, un gazoduc ou une usine de traitement du gaz sous le régime de la *Loi*, après la délivrance de l'ordonnance AO-001-MO-006-2016, doivent se conformer aux dispositions 1.a. à 1.f. applicables de celle-ci, dans les six mois suivant la mise en exploitation.
3. Il n'est pas obligatoire de publier des manuels portant sur les installations suivantes :

¹Les ressources patrimoniales comprennent les ressources culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques.

- a. réseaux de gazoducs de diamètre extérieur nominal égal ou inférieur à 168,3 millimètres qui se trouvent dans un emplacement de classe 1 seulement, selon la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation (CSA)²;
 - b. réseaux d'oléoducs d'un diamètre extérieur nominal de 168,3 millimètres ou moins, qui ont moins de 12 kilomètres de longueur et qui sont situés à plus de 500 mètres d'un plan d'eau³ ou d'une source d'eau potable;
 - c. pipelines désactivés, déclassés et abandonnés au sens du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*;
 - d. usines de traitement désactivées, désaffectées et abandonnées, au sens du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*.
4. Les sociétés qui respectent les dispositions 1.a. et 1.c. de l'ordonnance MO-006-2016 ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions 1.a. et 1.c.i de l'ordonnance AO-001-MO-006-2016, mais elles doivent dorénavant suivre les dispositions 1.c.ii, 1.d., 1.e. et 1.f. de l'ordonnance AO-001-MO-006-2016.

Fait à Calgary, en Alberta, le 17 janvier 2018.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

² En règle générale, un endroit de catégorie 1 est un emplacement le long d'un pipeline où il y a 10 unités d'habitation ou moins dans une zone d'évaluation de 1,6 km de longueur et de 200 mètres de chaque côté du pipeline.

³ Plan d'eau s'entend de toute étendue d'eau, y compris un canal, un réservoir, un océan, des terres humides (marécage, marais, tourbière, tourbière minérotrophe ou autres terres recouvertes d'eau pendant au moins trois mois consécutifs de l'année), jusqu'au niveau de la laisse de haute mer.